

Annexe 6 - REGLEMENT COC 56- Saison 14-15

COUPE DU MORBIHAN - SENIORS

ART 1 - Toutes les équipes engagées dans les championnats ou brassages organisés par le comité y participent gratuitement.

ART 2 - Un appel aux clubs volontaires est fait pour organiser les finalités.

ART 3 - Tirage au sort intégral.

Durée des rencontres : voir règlement de la Coupe de France départementale (article 13)

La durée des rencontres est fixée comme suit : 2 x 30 minutes (repos 10 minutes). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, épreuve des tirs au but dans les conditions prévues à l'article 3.3.6 du Règlement général des compétitions nationales (voir en fin de document).

Pour les finales : 2 x 30 minutes (repos 10 minutes). En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, épreuve des tirs au but dans les conditions prévues à l'article 3.3.6 du Règlement général des compétitions nationales.

ART 4

En Coupe du Morbihan, dans le cas où un club alignerait plusieurs équipes, il est tenu de fournir autant de listes de joueurs que d'équipes engagées. Chaque liste comporte au moins 7 noms, ces 7 joueurs ne pouvant en aucun cas jouer dans une autre équipe pour cette même compétition, même après élimination de leur équipe d'origine.

La liste fournie dans le cadre du championnat pourra être prise en compte sur demande des clubs concernés.

ART 5

Un club qui a déclaré le forfait d'une équipe avant ou le jour du match ne peut participer à cette date à aucune rencontre (ou tournoi) de niveau inférieur à cette équipe dans cette catégorie d'âge.

ART 6 - Brûlages

Application de l'article 95-2-2 du règlement de la FFHB.

ART 7 - Handicap de 2 buts par niveau de jeu.

ART 8 - Reports

Aucun report ne sera accepté à partir des quarts de finale. Les dates des ¼ ; ½ et finales sont imposées. Si un tour de compétition est prévu un jour férié, il doit être impérativement joué le jour férié et selon les horaires prévus au règlement (horaires du dimanche)

ART 9 - Pour tous les autres cas non mentionnés dans ce règlement, les commissions concernées et/ou le bureau directeur seront compétents pour les juger.